

MONTPELLIER

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

DOCUMENT PROVISOIRE

- PÉRIMÈTRE DU SECTEUR SAUVEGARDE
Défini par arrêté interministériel en date du 11.04.2001
- IMMEUBLE, PARTIE D'IMMEUBLE, ÉLÉMENT OU ESPACE PROTÉGÉ
Par la législation sur les monuments historiques, conformément à
la loi n° 31-12-1913
- IMMEUBLE, PARTIE D'IMMEUBLE OU ÉLÉMENT À CONSERVER
Dont la démolition, l'altération ou l'abandon sont interdits et la
modification est soumise à des conditions spéciales conformément
à l'art. L. 313-1 du Code de l'urbanisme
- IMMEUBLE POUVANT ÊTRE CONSERVÉ, AMÉLIORÉ, REMPLACÉ
OU DÉMOLI
Conformément à l'art. L. 313-1 du Code de l'urbanisme et au règlement
- EMPRISE VARIABLE DE CONSTRUCTION
Conformément au règlement. Lorsque la limite est fixée par un trait
carré, l'implantation est fixe, lorsqu'elle est en traits, elle peut être en
retard conformément au règlement
- EMPRISE VARIABLE DE CONSTRUCTION
Régularisée ou délimitée définitive, conformément au règlement
- EMPRISE IMPOSÉE DE CONSTRUCTION
Conformément au règlement
- EMPRISE VARIABLE OU IMPOSÉE DE CONSTRUCTION
Soumise à des conditions particulières conformément au règlement
- IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE DONT LA DÉMOLITION
POURRA ÊTRE IMPOSÉE
À l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées,
conformément à l'art. L. 313-1 du Code de l'urbanisme
- MODIFICATION, ÉCRETEMENT, SURELEVATION POUVANT
ÊTRE IMPOSÉE
À l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées,
conformément à l'art. L. 313-1 du Code de l'urbanisme
- PLANTATIONS EXISTANTES OU À CRÉER
(implantation indicative), conformément au règlement
- ESPACE LIBRE À CONSERVER OU À CRÉER
Au sol ou en dessous, conformément à l'art. L. 313-1 du Code de
l'urbanisme
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ
conformément au règlement
- ESPACE LIBRE À CONSERVER SOUS PRÉSCRIPTION
PARTICULIÈRE
Conformément à l'art. L. 313-1 du Code de l'urbanisme
- PLAN ET COURS D'EAU À CONSERVER
conformément à l'art. L. 313-1 du Code de l'urbanisme
- PASSAGE OUVERT AU PUBLIC
à conserver, à restaurer ou à créer, conformément au règlement